

BGer 2P.145/2003 vom 30. Juli 2003

Bundesgericht, 2003-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.145_2003

FR: TF 2P.145/2003 du 30 juillet 2003

IT: TF 2P.145/2003 del 30 luglio 2003

Regeste

Droit fondamental

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 129 I 173 consid. 1 p. 174 et la jurisprudence citée).

E. 1.1

Le recours de droit public ne peut, sauf exception dont aucune n'est ici réalisée, tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée (ATF 129 I 173 consid. 1.5 p. 176 et la jurisprudence citée). Le recours est donc irrecevable dans la mesure où il tend au renvoi du dossier à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 1.2

Selon l' art. 90 OJ al. 1 lettre b OJ, l'acte de recours doit - sous peine d'irrecevabilité - contenir un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Lorsqu'il est saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'a donc pas à vérifier lui-même si la décision attaquée est en tout point conforme au droit et à l'équité; il n'examine que les moyens de nature constitutionnelle, invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (ATF 129 I 113 consid. 2.1 p. 120 et la jurisprudence citée). En outre, dans un recours pour arbitraire fondé sur l' art. 9 Cst. , le recourant ne peut se contenter de critiquer la décision entreprise comme il le ferait dans une procédure d'appel où l'autorité de recours peut revoir librement l'application du droit (ATF 128 I 295 consid. 7a p. 312; 125 I 492 consid. Ib p. 495 et les arrêts cités). Il doit préciser en quoi la décision attaquée serait arbitraire, ne reposant sur aucun motif sérieux et objectif, apparaissant insoutenable ou heurtant gravement le sens de la justice (ATF 110 la consid. 2a p. 3/4). Les griefs soulevés par le recourant seront dès lors examinés à la lumière de ces principes.

E. 1.3

Pour le reste, le présent recours remplit les conditions de recevabilité des art. 84 ss OJ , de sorte que le Tribunal fédéral peut entrer en matière.

E. 2.1

Le recourant taxe la motivation de l'arrêt attaqué de sommaire et se plaint ainsi d'une violation de son droit d'être entendu. La garantie d'un procès équitable (art. 29 al. 2 Cst.) implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver ses décisions. La portée de cette obligation est déterminée en premier lieu par le droit cantonal de procédure. En cas d'absence ou

d'insuffisance des dispositions cantonales topiques, il suffit que les motifs de la décision permettent à son destinataire de comprendre pour quelles raisons l'autorité a décidé dans le sens où elle l'a fait et, partant, de prendre en toute connaissance de cause la décision de recourir, ou non (ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102/103; 125 II 369 consid. 2c p. 372; 121 I 54 consid. 2c p. 57). En l'espèce, l'arrêt déféré satisfait de toute évidence à ces exigences minimales et le recourant lui-même ne prétend pas que le droit cantonal instaurerait une obligation de motiver de plus ample portée. Ce moyen se révèle dès lors manifestement mal fondé.

E. 2.2

Le recourant reproche au Tribunal administratif d'avoir commis un déni de justice en omettant de se prononcer sur le fait qu'il avait fait valoir, devant lui, que sa demande de renouvellement pour 2003 devait être considérée non comme une nouvelle demande, mais comme tendant à la reconduction d'une autorisation, jusqu'alors régulièrement accordée année après année, qui ne pouvait être refusée. S'il est exact que le Tribunal administratif ne s'est pas expressément prononcé sur ce grief, il ne saurait cependant être question d'admettre qu'il aurait commis un déni de justice, dès lors que l'autorité peut limiter son examen aux questions décisives (ATF 126 I 97 consid. 2b p. 103 et les arrêts cités). Il n'est en effet pas établi que les exploitants ayant obtenu antérieurement des autorisations pendant plusieurs années bénéficiaient d'un droit acquis. Le recourant ne prétend lui-même pas qu'il ne serait pas fait application du "nouveau concept" aux anciens exploitants. Il ne démontre pas davantage que ces derniers seraient les seuls à bénéficier d'une exception "dans l'intérêt général". Au contraire, il résulte des considérants de la décision de première instance que, même si la Municipalité a traité la requête de l'intéressé comme une demande de nouvelle autorisation, elle n'excluait nullement de mettre le recourant au bénéfice d'une telle dérogation, mais elle a estimé qu'il n'en remplissait pas les conditions. A cet égard, la question de savoir si la demande d'autorisation pour 2003 devait être considérée comme une demande de renouvellement ou comme une demande de nouvelle autorisation était de toute manière dénuée de pertinence.

E. 3

Le recourant soutient que, dans la mesure où le concept adopté en 1998 était abandonné, le refus, fondé sur ce concept, de renouveler les autorisations à l'année au-delà de la fin de la saison estivale 2001 aurait dû être systématiquement réexaminé à la lumière du fait nouveau que constituait cet abandon. Dès lors que ce grief porte sur le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année 2002, il est irrecevable, parce que débordant le cadre de la présente procédure, qui ne concerne que le refus de l'autorisation pour l'année 2003. Il est manifestement mal fondé pour le surplus, du moment que, dès et y compris l'année 2003 en tout cas, les demandes d'autorisation devaient être examinées en fonction du nouveau concept adopté en mars 2002.

E. 4

Le recourant se plaint aussi d'une violation de sa liberté économique et d'inégalité de traitement.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, celui qui, pour l'exercice d'une activité économique, doit faire usage du domaine public, peut invoquer la liberté économique garantie par l' art. 27 Cst. Il a dans cette mesure un droit conditionnel à l'octroi d'une autorisation pour un usage commun

accru du domaine public (ATF 121 I 279 consid. 2a p. 282; 119 la 445 consid. 1 a/bb p. 447 et consid. 2a p. 449 et les références citées.) Le refus d'une telle autorisation peut constituer une atteinte à la liberté économique (ATF 119 la 445 consid. 2a p. 447) et il est soumis à conditions; il doit être justifié par un intérêt public prépondérant - des motifs de police n'entrant assurément pas seuls en considération -, reposer sur des motifs objectifs et respecter le principe de la proportionnalité; la pratique administrative en matière d'autorisation ne doit pas vider de leur substance les droits fondamentaux, en particulier le droit à l'égalité (art. 8 Cst.), ni de manière générale, ni au détriment de certains citoyens (ATF 121 I 279 consid. 2a p. 282). S'agissant plus précisément des critères devant présider à l'octroi d'autorisations d'usage commun accru du domaine public, la jurisprudence (ATF 128 I 136 consid. 3 p. 141 ss; 121 I 279 consid. 6b p. 287) a déduit de l' art. 27 Cst. un certain nombre de principes. L'espace susceptible d'être ouvert à de telles utilisations étant par définition limité, les demandes dépasseront le plus souvent les disponibilités, ce qui contraindra l'autorité à faire des choix. Il lui appartient, dans cette perspective, de retenir parmi les diverses demandes en concurrence celles qui apparaissent le mieux à même de satisfaire les besoins, de toute nature, du public, du point de vue tant de la qualité que de la diversité. Elle ne saurait, à qualité égale, favoriser systématiquement les mêmes candidats ou le même groupe de candidats au détriment des autres et elle doit éviter de laisser se perpétuer des situations de fait, voire s'instaurer de véritables rentes de situation. Il va sans dire qu'elle ne saurait retenir que des candidats offrant toute garantie qu'ils respecteront scrupuleusement les dispositions, notamment de police, régissant les activités qu'ils se proposent d'exercer à la faveur de l'autorisation sollicitée. A cet égard, contrairement à ce que soutient le recourant, les exigences d'hygiène peuvent être prises en considération lorsqu'il s'agit de l'octroi d'une utilisation d'usage commun accru du domaine public.

E. 4.2

En l'espèce, la Municipalité de Montreux disposait certes d'une grande liberté d'appréciation s'agissant d'accorder les emplacements pour les kiosques dont l'exploitation est saisonnière et qui n'entrent pas directement en concurrence entre eux de par les produits qu'ils offrent au public. Il paraît cependant douteux que le nouveau concept qu'elle a adopté en mars 2002 respecte les principes découlant de la liberté économique, en tant qu'il réserve les autorisations d'usage commun accru des quais de Montreux aux seuls candidats exploitant un restaurant à proximité de ceux-ci. Cette question n'a cependant pas à être examinée plus avant, dans la mesure où le refus opposé au recourant d'une autorisation pour l'année 2003 pouvait se justifier pour d'autres motifs.

E. 4.3

Comme déjà relevé, une autorisation d'usage commun accru du domaine public ne saurait être délivrée qu'à des candidats offrant toute garantie qu'ils respecteront scrupuleusement les dispositions, notamment de police, régissant les activités qu'ils se proposent d'exercer à la faveur de l'autorisation sollicitée et, en particulier, les conditions d'hygiène qui doivent être respectées, lorsqu'ils ont l'intention de vendre des denrées alimentaires. Il est constant que, sans même retenir les problèmes qui avaient surgi en 1994 déjà et avaient, dans un premier temps, amené la Municipalité à ne pas renouveler l'autorisation pour l'année subséquente, des manquements ont été constatés en 1999 au sujet de la hotte d'aspiration et du frigo du kiosque exploité par le recourant. Or, ces manquements étaient suffisamment graves pour justifier, s'ils persistaient, une interdiction d'exploiter, voire la non-reconduction de l'autorisation dès et y compris l'année 2001. Ce n'est que sous l'effet de

cette décision de non-reconduction que le recourant a finalement remédié aux manquements constatés. Si la situation s'est améliorée par la suite, il n'en reste pas moins que durant l'été 2001, certaines installations sensibles ont été trouvées en état de saleté. Dans ces conditions, il n'est pas certain que le recourant présente toute garantie de respect scrupuleux des normes d'hygiène applicables à ses activités. S'agissant en outre d'autorisations qui, compte tenu de l'espace disponible, ne peuvent être délivrées qu'en nombre limité, il pouvait, de plus, parfaitement être tenu compte du fait qu'en 2002, le recourant n'avait pas pleinement exploité son kiosque, qu'il avait essentiellement ouvert pendant la durée du Festival de jazz, alors que le Tribunal administratif en avait autorisé l'exploitation à titre provisionnel.

E. 4.4

Le recourant lui-même ne prétend enfin pas que les exploitants à l'année, qui ont vu leur autorisation reconduite au-delà de la saison 2001, auraient pu se voir reprocher des manquements semblables, propres à faire soupçonner qu'eux aussi, ne présentaient pas toute garantie de respect des dispositions applicables à leurs activités. Pour cette raison déjà, le grief tiré d'inégalité de traitement ne peut être accueilli, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner si, au regard du nouveau concept adopté en mars 2002, une autorisation leur a été délivrée à tort pour l'année 2003 et si, dans l'affirmative, le recourant aurait pu s'en prévaloir avec succès.

E. 5.1

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5.2

Le recourant a présenté une demande d'assistance complète pour la procédure devant le Tribunal fédéral. Dès lors qu'il établit être au bénéfice de l'aide sociale, la condition d'indigence est réalisée. D'autre part, son recours n'était pas manifestement dénué d'emblée de toute chance de succès, de sorte que la demande d'assistance judiciaire peut être admise (art. 152 al. 1 et 2 OJ). La commune de Montreux n'a pas droit à des dépens (art. 159 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.